

## Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise (Londres, 5 septembre 1944)

**Légende:** Le 5 septembre 1944, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas signent une convention douanière qui, complétée par un protocole additionnel le 14 mars 1947, entre en vigueur le 1er janvier 1948.

**Source:** Bulletin d'Information. dir. de publ. Office d'Information - Ministère d'Etat. 31.05.1947, n° 5; 3e année. Luxembourg. "Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise (5 septembre 1944)", p. 51-52.

**Copyright:** (c) Service Information et Presse du Gouvernement luxembourgeois

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/convention\\_douaniere\\_neerlando\\_belgo\\_luxembourgeoise\\_londres\\_5\\_septembre\\_1944-fr-ac12ecf6-6d89-48fc-ba05-5309aec76f78.html](http://www.cvce.eu/obj/convention_douaniere_neerlando_belgo_luxembourgeoise_londres_5_septembre_1944-fr-ac12ecf6-6d89-48fc-ba05-5309aec76f78.html)

**Date de dernière mise à jour:** 28/08/2013

## Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise (Londres, 5 septembre 1944)

Les Gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges et de son Altesse Royale la Grande-Duchesse du Luxembourg, d'une part,

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, d'autre part, désireux de créer au moment de la Libération des territoires de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas les conditions les plus propices à la réalisation ultérieure d'une union douanière durable et à la restauration de l'activité économique, ont décidé de poursuivre celles-ci sous le régime de communauté douanière, et ont convenu à cet effet, des articles suivants:

### Article premier

L'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas appliqueront, à l'entrée des marchandises, des droits de douane identiques suivant le tarif ci-annexé, qui fait partie intégrante du présent accord.

En dehors des droits prévus par ce tarif, ils pourront percevoir à l'importation des droits d'accises sur les alcools, vins, bières, sucres et tabacs et toutes taxes autres que les dits droits d'accises suivant le régime en vigueur respectivement dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et aux Pays-Bas; ils se réservent le droit d'en modifier le taux.

### Article 2

Il n'y aura aucune perception de droits de douane à l'entrée des marchandises des Pays-Bas dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et réciproquement à l'entrée des marchandises de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise dans les Pays-Bas.

L'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas pourront percevoir, à l'importation, des droits d'accises sur les alcools, vins, bières, sucres et tabacs et toutes taxes autres que les dits droits d'accises, suivant le régime en vigueur sur leur territoire respectif; ils se réservent le droit d'en modifier le taux.

### Article 3

Il sera formé un Conseil administratif des Douanes, composé de trois délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et de trois délégués des Pays-Bas. La présidence du Conseil administratif des douanes sera exercée à tour de rôle par le principal délégué de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et le principal délégué des Pays-Bas.

Le Conseil administratif des douanes aura à proposer les mesures propres à assurer l'unification des dispositions législatives et réglementaires régissant la perception des droits d'entrée et des droits d'accises dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas, et l'adaptation de celles-ci aux dispositions du présent accord, ceci sans préjudice aux dispositions préliminaires du tarif ci-annexé.

### Article 4

Le Conseil administratif des douanes sera assisté d'une Commission des litiges douaniers composée de deux délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et de deux délégués des Pays-Bas.

La Commission statuera définitivement sur les réclamations dont feraient l'objet les décisions rendues en dernier ressort par l'instance compétente dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise ou aux Pays-Bas, en ce qui concerne l'application des dispositions légales ou réglementaires résultant du présent accord.

La Commission communiquera ses décisions aux Ministres compétents qui, chacun dans les limites de sa compétence, en assureront l'exécution.

**Article 5**

Il sera constitué un Conseil administratif de la réglementation du commerce extérieur, composé de trois délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et de trois délégués des Pays-Bas. La présidence du Conseil administratif de la réglementation du commerce extérieur sera exercée à tour de rôle par le principal délégué de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et le principal délégué des Pays-Bas.

Le Conseil administratif de la réglementation du commerce extérieur aura pour mission:

- a) de donner son avis aux autorités compétentes de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas sur toutes les mesures que l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas se proposeraient de prendre en vue de réglementer, avec ou sans droits et taxes accessoires, les importations, les exportations et le transit, notamment par l'institution de restrictions d'ordre économique, de licences, de contingents ou de droits spéciaux de licences et taxes d'administration;
- b) de coordonner les mesures ci-dessus visées en vue de réaliser autant que possible un régime commun à l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et aux Pays-Bas;
- c) d'assurer l'administration des contingents d'importation, d'exportation et de transit qui seraient communs à l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et aux Pays-Bas;
- d) de donner son avis aux autorités compétentes de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas sur toutes les mesures concernant le primes ou subventions à la production que les parties contractantes se proposeraient de prendre.

**Article 6**

Il sera constitué un Conseil des accords commerciaux, composé de trois délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et de trois délégués des Pays-Bas. La présidence du Conseil des accords commerciaux sera exercée à tour de rôle par le principal délégué de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et par le principal délégué des Pays-Bas.

Le Conseil des accords commerciaux assurera autant que possible la coordination des dispositions relatives aux relations conventionnelles avec les Etats tiers.

**Article 7**

Les mesures communes visées aux articles 3, 5 et 6 de cet accord seront arrêtées par les Ministres compétents siégeant d'une part pour l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, et d'autre part pour les Pays-Bas. Elles seront soumises par eux à l'approbation des instances gouvernementales ou législatives compétentes.

**Article 8**

La présente convention sera ratifiée et entrera en vigueur huit jours à dater de l'échange des ratifications.

Il pourra y être mis fin à tout moment, moyennant un préavis d'un an.

Elle cessera en tout cas ses effets lors de l'entrée en vigueur de l'Union Economique à longue échéance que les parties contractantes se proposent de conclure.

**Article 9**

En attendant l'échange des ratifications, la convention sortira provisoirement ses effets dès la réinstallation des Gouvernements belge et néerlandais dans leur territoire; chacun de ceux-ci aura toutefois la faculté d'y

mettre fin à tout moment moyennant un préavis de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Londres, le 5 septembre 1944,

(s) Spaak	Bech	Van Kleffens
Gutt	Dupong	Van den Broek

en triple original français et néerlandais, les deux textes faisant également foi.